Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/571

27.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11289 — NORWEGIAN / STRAWBERRY / LOYALTYCO JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/571)

1. Le 20 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Norwegian Air Shuttle ASA («Norwegian», Norvège),

— Strawberry Holding AS («Strawberry», Norvège).

Norwegian et Strawberry acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'entreprise commune «LoyaltyCo»).

La concentration est réalisée par transfert d'actifs dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Norwegian est un transporteur aérien fondé en 1993, coté à la Bourse d'Oslo sans actionnaire de contrôle. Il assure des vols intérieurs dans les pays nordiques et des vols internationaux au départ des pays nordiques vers des destinations en Europe, ainsi que vers certaines destinations en Afrique du Nord. L'organisation de Norwegian comporte trois domaines d'activité: i) les aéronefs et les actifs, ii) les opérations aériennes et iii) l'équipage.

— Strawberry est une société d'investissement contrôlée par Petter A. Stordalen. Par l'intermédiaire de ses filiales, Strawberry exploite le Nordic Choice Hospitality Group, qui possède 200 hôtels répartis entre quatre chaînes hôtelières (Comfort, Clarion, Clarion Collection et Quality) dans les pays nordiques et baltes, ainsi qu'un portefeuille d'hôtels indépendants. Outre ses activités dans le secteur hôtelier, Strawberry détient des investissements dans d'autres secteurs tels que les voyages, le commerce, l'immobilier et les investissements en valeurs mobilières, ainsi que les services connexes.

3. L'entreprise commune LoyaltyCo exercera les activités suivantes: la gestion d'un programme commun de fidélisation multientreprises destiné à offrir un large éventail d'avantages aux membres dans l'ensemble des pays nordiques. Le programme de fidélisation sera ouvert à toute une série d'entreprises de divers secteurs, y compris des entreprises possédant déjà ou non un programme de fidélisation.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

6. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11289 — NORWEGIAN / STRAWBERRY / LOYALTYCO JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE